



CDG INFOS FEVRIER 2017

*Madame la Présidente, Monsieur le Président,
Madame la Conseillère départementale, Monsieur le Conseiller départemental,
Madame le Maire, Monsieur le Maire,
Madame, Monsieur,*

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne vous invite à prendre connaissance de l'actualité du mois de février 2017 :

Sommaire :

Le CDG 86, à vos côtés :

- *Panorama de l'emploi public territorial*
- *Modification des contrats du Service Public de l'Emploi Temporaire*
- *Avis de concours*
- *Aide financière pour les apprentis de moins de 21 ans*
- *Liste des Médecins agréés*
- *Renouvellement du contrat CNP pour l'année 2017*

Le nombre du mois... 972

Actualités et gestion statutaires :

- *Cumul d'activités et départ vers le secteur privé*
- *Transposition du CPA aux agents publics*
- *Loi égalité et citoyenneté : dispositions relatives à la fonction publique*
- *Entretien professionnel dans les statuts particuliers*
- *Protection fonctionnelle*

Foire aux Questions – FAQ

LE CDG 86, A VOS COTES

Panorama de l'emploi public territorial

Le 1^{er} janvier 2017, est entrée en vigueur la charte de coopération des Centres de gestion de la Région Nouvelle-Aquitaine. Son objectif est de développer entre eux la mutualisation pour mener à bien diverses missions de leur compétence et de s'accorder à tendre à une harmonisation de leurs pratiques. Par la création d'un observatoire régional de la fonction publique territoriale, les douze Centres de gestion néo-aquitains souhaitent notamment promouvoir l'emploi public territorial.

Pour retrouver les différentes publications de l'observatoire régional, [cliquez ici](#).

Modification des contrats du Service Public de l'Emploi Temporaire

Depuis le 24 février 2017, les contrats du Service Public de l'Emploi Temporaire ont été modifiés et enrichis.

Pour plus d'information, contactez le service à l'adresse emploitemporaire@cdg86.fr

Avis de concours

Au cours du second semestre 2017, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne organisera les concours d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe et d'agent social principal de 2^{ème} classe.

Pour retrouver les avis de concours, [cliquez ici](#).

Aide financière pour les apprentis de moins de 21 ans

Le décret n° 2017-267 du 28 février 2017 crée une aide financière de 335 euros pour les apprentis de moins de 21 ans qui ont signé un contrat d'apprentissage entre le 1^{er} juin 2016 et le 31 mai 2017. Pour retrouver les modalités de versement, [cliquez ici](#).

Listes des médecins agréés

Une modification a été apportée à la liste des spécialistes en rhumatologie :

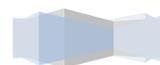
Docteur Antoine ROSE, 251 rue du faubourg du Pont Neuf à Poitiers - téléphone : 05.49.88.00.56

La validité des listes des médecins généralistes et spécialistes agréés a été prolongée jusqu'au 30 septembre 2017. Pour les retrouver, [cliquez ici](#).

Renouvellement du contrat CNP pour l'année 2017

Pour les collectivités territoriales et établissements publics qui ne l'auraient pas encore fait, les gestionnaires de l'assurance statutaire du CDG86 vous remercient de leur transmettre les documents contractuels du contrat CNP pour le renouvellement 2017.

Pour plus d'information, vous pouvez contacter le service à l'adresse assurancestatutaire@cdg86.fr





Le nombre du mois...

972 ... C'est le nombre de dossiers présentés aux instances médicales du Département de la Vienne en 2016 dont le secrétariat est assuré par le Centre de gestion (681 au Comité Médical dont 355 concernant les collectivités et établissements publics affiliés et 291 à la Commission de Réforme dont 173 concernant les collectivités et établissements publics non affiliés).

ACTUALITES ET GESTION STATUTAIRES

Cumul d'activités et départ vers le secteur privé

Fusionnant les décrets n° 2007-658 du 2 mai 2007 et n° 2007-611 du 26 avril 2007, le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 précise, à la suite des réformes introduites par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 (« loi déontologie ») :

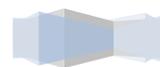
- les conditions dans lesquelles les agents publics peuvent déroger à l'interdiction du cumul d'activités (Sont repris sans modification par rapport au droit antérieur, la liste des activités accessoires publiques et privées susceptibles d'être autorisées ainsi que le régime assoupli de cumul des agents à temps non complet.
- le contenu de la décision d'autorisation. Précision est donnée qu'elle peut contenir des réserves et recommandations visant à assurer le respect des obligations déontologiques générales des agents publics (dignité, impartialité, intégrité, probité...) et le fonctionnement normal du service.
- la procédure de délivrance de l'autorisation. L'absence de décision expresse après le délai d'instruction (un ou deux mois selon les cas) vaut désormais refus et non plus acceptation de la demande.
- les règles de fonctionnement de la commission de déontologie appelée à examiner la situation des agents qui, soit quittent le secteur public de manière temporaire ou définitive pour exercer une activité privée lucrative, soit sollicitent un temps partiel pour créer une entreprise.

Les principales modifications apportées par le décret portent notamment sur :

- le périmètre des agents contractuels concernés par le contrôle déontologique selon leur ancienneté : le décret fait une distinction selon la catégorie hiérarchique (six mois au moins pour la catégorie A, un an au moins pour les catégories B et C),
- le délai minimum à respecter par l'agent pour informer préalablement l'employeur de son projet : il est porté à trois mois (au lieu d'un mois avant l'exercice d'une activité privée ou de deux mois avant la création d'une entreprise),
- le contenu du dossier de saisine : il comprend notamment une appréciation formulée par l'autorité territoriale sur le projet de l'agent. En outre, la production d'une analyse circonstanciée et un avis sur les conséquences de celle-ci peuvent être demandés par la commission à l'autorité territoriale lorsque la complexité de la situation le justifie,
- le délai d'instruction de la commission de déontologie au terme duquel l'absence de réponse vaut avis de compatibilité : il est porté de un à deux mois.

Les dispositions du décret sont applicables aux demandes formulées à compter du 1^{er} février 2017. Les autres demandes sont instruites et examinées sur le fondement des dispositions réglementaires antérieures. Un arrêté doit fixer la liste des pièces constitutives du dossier de saisine de la commission de déontologie.

Réf. : Décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 publié au Journal officiel du 29 janvier 2017.



Transposition du CPA aux agents publics

Prévue par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 (« Loi Travail »), cette ordonnance a pour objet d'instaurer le compte personnel d'activité (CPA), lequel se compose dans la fonction publique de deux comptes :

- le compte d'engagement citoyen (CEC) strictement décliné sur le modèle du secteur privé (pas de disposition spécifique de transposition au sein de la fonction publique) ;
- le compte personnel de formation (CPF) qui a vocation à se substituer au droit individuel à la formation (DIF).

Destiné à organiser et à accompagner les projets professionnels des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public, le CPF permet d'acquérir des droits à formation à hauteur de 150 heures maximum, ce plafond pouvant être dépassé pour répondre à certaines situations spécifiques (agent de catégorie C sans diplôme de niveau V, prévention de l'inaptitude physique).

Le CPF peut être mobilisé en articulation avec les dispositifs de formation professionnelle tout au long de la vie (congé de formation, congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences, préparation aux concours et examens en articulation avec le compte épargne-temps).

En cas de changement d'employeur, les droits acquis au titre du CPF sont conservés, y compris lorsqu'ils ont été acquis préalablement au recrutement dans la fonction publique ou lorsqu'un agent public décide d'occuper un emploi du secteur privé (portabilité du CPF).

L'ordonnance prévoit que les heures de DIF non consommées au 31 décembre 2016 sont automatiquement transférées sur le CPF et les périodes travaillées à compter du 1^{er} janvier 2017 sont prises en compte pour le calcul des droits ouverts au titre du CPF pour l'année 2017. Le système de mise en ligne des droits acquis sera opérationnel au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

La possibilité d'utiliser les droits acquis est conditionnée par la parution de décrets d'application qui compléteront les dispositions de l'ordonnance.

Réf. : Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 publiée au Journal officiel du 20 janvier 2017.

Loi égalité et citoyenneté : dispositions relatives à la fonction publique

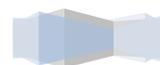
Congé d'engagement des agents publics (art. 10)

Les dispositions de l'article 57-8° de la loi du 26 janvier 1984 relatives au congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse sont complétées afin d'instaurer un congé d'engagement au profit des fonctionnaires qui sont :

- responsables bénévoles d'une association d'intérêt général au sens fiscal (administrateur, direction ou encadrement) ;
- membres des conseils citoyens ;
- titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs.

Par renvoi, les caractéristiques suivantes du congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse s'appliquent au nouveau congé : octroi sous réserve des nécessités du service, durée maximum (6 jours ouvrables par an), absence de rémunération, assimilation à une période de travail effectif, non imputation sur la durée du congé annuel, cumul avec le congé de représentation dans la limite de 12 jours par an.

En revanche, le congé d'engagement est accordé sans condition d'âge et peut être fractionné en demi-journées, à la différence du congé jeunesse qui est ouvert aux fonctionnaires âgés de moins de 25 ans et ne peut être pris qu'en une ou deux fois.



Valorisation du service civique pour l'accès à la fonction publique (art. 23, 24 et 25)

Le code du service national (art. L.120-33 et L. 122-16) est modifié afin de permettre la prise en compte du temps du service civique et du volontariat international dans la durée de service nécessaire pour se présenter aux concours internes.

Précision est donnée que l'ancienneté dans la fonction publique concernée par la prise en compte de ces temps d'engagement est celle relative à l'avancement d'échelon et de grade.

L'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 est complété afin de prévoir que l'expérience professionnelle dont peuvent tenir compte les épreuves des concours englobe le service civique.

De manière plus générale, cette expérience professionnelle doit être « en relation avec les fonctions auxquelles destine le concours ». De plus, l'une des épreuves des concours peut consister en une « mise en situation professionnelle ». Enfin, la possibilité de prendre en compte l'expérience professionnelle dans le cadre des concours imposant une condition de titres ou diplômes est expressément prévue par la loi.

Les articles 44 et 45 de la loi du 26 janvier 1984 sont modifiés afin d'ajouter un nouveau cas de suspension du décompte du délai d'inscription sur la liste d'aptitude au profit des lauréats ayant conclu un engagement de service civique. Une disposition similaire est introduite pour permettre le report de la scolarité des élèves du CNFPT.

Rapport sur les discriminations (art. 158)

Le Gouvernement devra publier un rapport biennal sur la lutte contre les discriminations et la prise en compte de la diversité de la société française dans les trois versants de la fonction publique.

Promotion du troisième concours (art. 159)

L'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 est modifié afin d'élargir les conditions d'accès au 3^{ème} concours par notamment :

- la suppression de la nature de l'expérience professionnelle pour se présenter ;
- la prise en compte du contrat d'apprentissage et du contrat de professionnalisation dans le calcul de la durée d'activité professionnelle privée exigible.

De plus, précision est donnée que la qualité de responsable d'association permet l'accès au 3^{ème} concours, y compris lorsque cette fonction est exercée à titre bénévole.

Collecte des données des candidats aux concours de recrutement (art. 161)

Un article 16 bis est inséré au sein de la loi du 13 juillet 1983 afin de rendre obligatoire le recueil par les administrations, des « données relatives à la formation et à l'environnement social ou professionnel des candidats afin de produire des études et statistiques sur l'accès aux emplois [publics] ».

Les informations demandées ne peuvent être des données « sensibles » au sens de la loi dite « Informatiques et Libertés » comme les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses.

Les données recueillies ne sont pas communiquées aux membres du jury.

Un décret d'application pris après avis publié de la CNIL, fixera la liste des données collectées ainsi que les modalités de collecte et de conservation des données.

PACTE (art. 162)

L'article 38 bis de la loi du 26 janvier 1984 consacré aux contrats « parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'État » (PACTE) est modifié. La limite d'âge pour l'accès à ces contrats est portée de 25 à 28 ans. De plus, le champ d'application du dispositif est étendu aux personnes âgées de 45 ans et plus en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux.



Par ailleurs, un « quota » de contrats PACTE est créé dans les collectivités les plus importantes (communes, EPCI à fiscalité propre ou établissements publics assimilés de plus de 40 000 habitants, départements, régions) : « le nombre de postes offerts, au titre d'une année, au recrutement par la voie [du PACTE] ne peut être inférieur à 20 %, arrondi à l'entier inférieur, du nombre total de postes à pourvoir par cette voie et au recrutement sans concours de fonctionnaires de catégorie C ».

Les employeurs doivent permettre aux tuteurs de dégager sur leur temps de travail les disponibilités nécessaires à l'accompagnement de leur mission et veiller à ce qu'ils bénéficient d'une formation adéquate.

Plan de formation (art. 164)

L'article 7 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 est modifié afin de rendre obligatoire la présentation à l'organe délibérant du plan de formation.

De plus, le périmètre du plan de formation inclut le recensement des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Présidence des jurys des concours et examens (art. 166)

L'article 42 de la loi du 26 janvier 1984 est complété afin d'imposer une présidence alternée entre les hommes et les femmes pour les jurys de concours et d'examens professionnels, sauf dérogation prévue par décret.

Accompagnement des demandeurs d'emploi vers la catégorie A ou B de la Fonction Publique (art. 167)

Il est créé, à titre expérimental pour une durée de 6 ans, un nouveau contrat de droit public réservé aux personnes sans emploi âgées de 28 ans au plus, permettant d'être recrutées sur des emplois de catégorie A ou B tout en bénéficiant d'une formation en alternance et de l'accompagnement d'un tuteur pour se présenter à un concours.

Des commissions ad hoc seront chargées de sélectionner les candidats au vu de leurs aptitudes et de leur motivation à rejoindre le service public. Ces commissions de sélection devront comporter une personnalité extérieure à l'employeur public qui recrute et un représentant du service public de l'emploi. A aptitude égale, priorité sera donnée aux jeunes résidant :

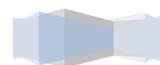
- dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ;
- dans une zone de revitalisation rurale ;
- en outremer ;
- ou dans les territoires dans lesquels ils connaissent des difficultés particulières d'accès à l'emploi (décret d'application).

La durée du contrat est comprise entre un an et deux ans. Le contrat peut être renouvelé, dans la limite d'un an, lorsque la personne a échoué aux épreuves du concours auquel elle s'est présentée. Les congés pour maternité ou adoption et les congés de paternité et d'accueil de l'enfant, de maladie et d'accident du travail du bénéficiaire ont pour effet de prolonger le contrat pour la durée de ces congés.

Le candidat s'engage à exécuter les tâches qui lui sont confiées, à suivre la formation qui lui est dispensée et à se présenter au concours de recrutement.

Ce dispositif s'applique également aux personnes âgées de 45 ans et plus en situation de chômage de longue durée et bénéficiaires de minima sociaux.

Réf. : Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 publiée au Journal Officiel du 28 janvier 2017.



Entretien professionnel dans les statuts particuliers

Ce texte introduit une disposition de renvoi au décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle (entretien substitué à la notation) dans les statuts particuliers des cadres d'emplois (hormis ceux des sapeurs-pompiers) et les dispositions statutaires relatives aux emplois administratifs et techniques de direction.

Réf. : Décret n° 2017-63 du 23 janvier 2017 publié au Journal officiel du 25 janvier 2017.

Protection fonctionnelle

Ce décret précise les conditions et les limites de la prise en charge des frais et honoraires d'avocat exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit au titre de la protection fonctionnelle.

L'agent choisit librement son avocat. La procédure prévoit la faculté pour la collectivité publique de conclure, avec l'avocat désigné ou accepté par l'agent et, le cas échéant, avec l'agent, une convention qui a essentiellement pour objet de déterminer le montant des honoraires pris en charge selon un tarif horaire ou un forfait, en fonction des difficultés de l'affaire.

Le décret s'applique aux demandes de prise en charge pour des faits survenant à compter du 29 janvier 2017. Il sera complété par un arrêté devant fixer le plafond horaire des honoraires d'avocat lorsqu'en l'absence de convention, les frais exposés sont réglés directement par l'agent public.

Réf. : Décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 publié au Journal officiel du 28 janvier 2017.



- Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel peuvent-ils percevoir le traitement afférent à leur grade lorsque celui-ci devient plus favorable que celui afférent à leur emploi de détachement ?

OUI. Si les conditions suivantes sont réunies :

- le traitement afférent à leur grade devient supérieur à celui afférent à l'indice brut terminal de l'emploi fonctionnel occupé ;
- cette rémunération ne peut excéder celle afférente à la hors-échelle D (article 8 des décrets n° 87-1101 du 30 décembre 1987 et n° 90-128 du 9 février 1990).

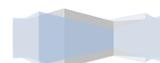
- Doit-on proratiser les jours de congés supplémentaires de fractionnement pour les agents à temps partiel ?

NON, cela n'est pas prévu (article 1 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985).

- Est-il nécessaire de saisir la CAP avant de pouvoir retirer le régime indemnitaire et la NBI d'un agent suspendu ?

NON. L'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précise les éléments de rémunération conservés par l'agent suspendu, à savoir le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les prestations familiales obligatoires.

A contrario, les autres éléments de rémunération ne sont pas versés, sans avoir à faire l'objet d'un avis préalable de la CAP.



Pour toutes précisions complémentaires sur ces différents points, vous pouvez contacter les services du Centre de Gestion, notamment [par courriel](#).

Cordialement,



Le Président,
Edouard RENAUD



Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne

Téléport 2 - Avenue René Cassin - CS 20205

86962 FUTUROSCOPE Cedex - Tél. : 05 49 49 12 10 - mél. : contact@cdg86.fr

